

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 261-2014 portant sur la localisation des cases de stationnement pour les types de résidences jumelées en zone résidentielle périmètre urbain et l'agrandissement de la zone M-5 à même une partie de la zone I-1 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014 et 259-2014)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE le frontage des terrains pour les résidences de type unifamilial jumelé est inférieur à celui des résidences de type unifamilial isolé ;

ATTENDU QUE la plupart des familles possèdent deux (2) véhicules automobiles ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite apporter des modifications à la localisation des cases de stationnement à des fins d'usage résidentiel ;

ATTENDU QUE des portions de terrain à usage résidentiel sont situées dans la zone industrielle I-1 et qu'il serait pertinent que ces terrains soient tous à l'intérieur de la même zone (M-5) ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter les modifications requises ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 2 juin 2014 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR CAROLE BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 261-2014 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 261-2014 portant sur la localisation des cases de stationnement pour les types de résidences jumelées en zone résidentielle périmètre urbain et l'agrandissement de la zone M-5 à même une partie de la zone I-1 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014 et 259-2014).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun est abrogé et remplacé par l'article suivant :

11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun

- Dans le cas des résidences de type unifamilial isolé et bifamilial, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.
- Dans le cas des résidences de type unifamilial jumelé, le stationnement est permis dans la cour avant. Un empiètement maximal de quatre (4) mètres en front du jumelé peut être autorisé pour le stationnement. Cependant, lorsque la résidence de type unifamilial jumelé est pourvu d'un garage ou d'un abri d'auto attenant, le stationnement est autorisé seulement en front du garage ou de l'abri d'auto attenant.
- Dans le cas de résidences unifamiliales en rangée, un empiètement maximal de trois (3) mètres en front des unités de logement peut être autorisé pour le stationnement.
- Dans le cas d'un bâtiment gouvernemental, éducationnel, de services divers, multifamilial et d'une habitation en commun, le stationnement doit être localisé en cour avant, latérale ou arrière.
- Pour les zones RA-16 et RA-19, le stationnement est autorisé en cour avant tel qu'indiqué ci-dessous :
 - o l'espace de stationnement ne peut être situé en front du bâtiment principal. Toutefois, l'espace de stationnement pourra empiéter d'au plus trois (3) mètres en front du bâtiment principal ;
 - o l'espace de stationnement est autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.

ARTICLE 4 : AGRANDISSEMENT DE LA ZONE M-5

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage no 160-2007 est modifié afin de permettre l'agrandissement de la zone M-5 à même une partie de la zone I-1, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 2 septembre 2014.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 JUIN 2014
ADOPTÉ LE : 2 SEPTEMBRE 2014
APPROBATION : 16 SEPTEMBRE 2014
AVIS DE PUBLICATION : 24 SEPTEMBRE 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 SEPTEMBRE 2014